

DEMANDE DE PERMIS D'EXCAVATION

Permis d'excavation : permis pour excaver le sol sur ou à proximité du domaine public. Si l'excavation est réalisée sur le terrain privé seulement, c'est la profondeur de l'excavation, par rapport à la distance du domaine public, qui détermine l'obligation de se procurer un permis.

Nom du requérant : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____ Courriel : _____

Propriétaire si différent du requérant _____
Adresse : _____
Téléphone : _____ Courriel : _____

Entrepreneur Excavateur autorisé : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____ Courriel : _____

Endroit de l'excavation : _____

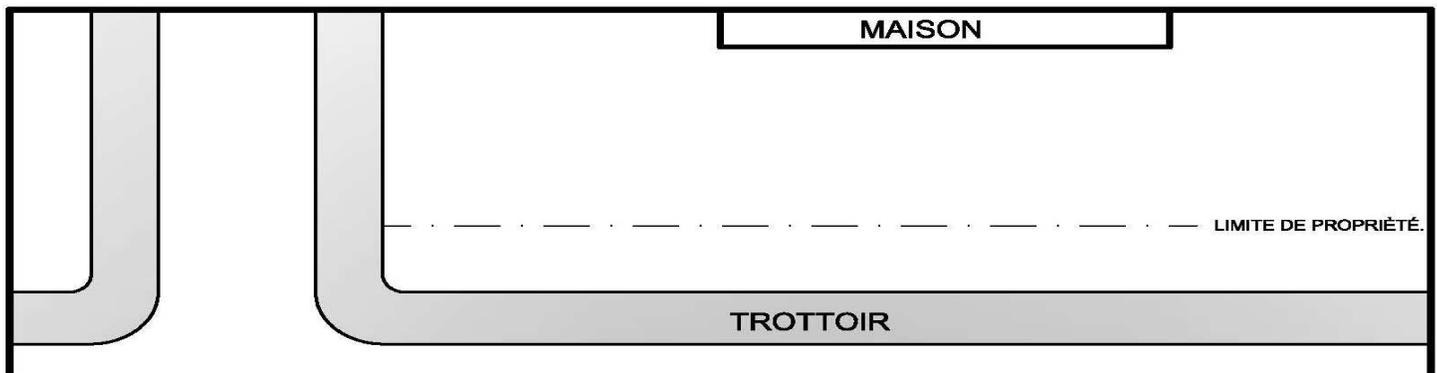
Nature et ampleur des travaux : _____

Date de début des travaux : _____ Date de fin des travaux : _____

Profondeur de l'excavation : _____ Longueur de l'excavation¹ : _____ Largeur de l'excavation² : _____

Distance de l'excavation par rapport à la ligne de propriété (limite du domaine public³) : _____

Croquis de localisation des travaux : (À indiquer les informations relatives 1, 2 et 3 dans le croquis)



Signature du requérant : _____ Date : (jj/mm/aaaa) : _____

* Remplir lisiblement et retourner votre demande, soit à la réception au Bureau Accès Montréal situé au 555, rue Chabanel Ouest, bureau 600, par courriel à l'adresse suivante : permisetudestechac@ville.montreal.qc.ca ou par télécopieur au 514 872-7038, un agent technique vous contactera pour le suivi de votre dossier.

** Ce document n'est pas un permis. Aucun travail n'est toléré si le requérant n'a pas défrayé le montant fixé par l'arrondissement.

*** Ceci n'est pas une demande de permis de construction ou de transformation.

DEMANDE DE PERMIS D'EXCAVATION

Permis d'excavation : permis pour excaver le sol sur ou à proximité du domaine public. Si l'excavation est réalisée sur le terrain privé seulement, c'est la profondeur de l'excavation, par rapport à la distance du domaine public, qui détermine l'obligation de se procurer un permis.

TRAVAUX D'EXCAVATION :

Sur le domaine public :

Toute excavation sur le domaine public doit être autorisée par un permis d'excavation délivré par l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, à l'exception des travaux à réaliser sur les raccordements des conduites d'aqueduc ou d'égout qui font l'objet d'un **permis de coupe** délivré par l'arrondissement.

Sur le domaine privé :

Un permis d'excavation est requis dans les deux cas suivant :

- **1er) Pour une excavation de moins de deux (2) mètres de profondeur :**
Si la distance entre la ligne de rue et l'une des faces de l'excavation est inférieure à la profondeur de l'excavation
- **2ème) Pour une excavation égale ou supérieure à deux mètres (2) de profondeur:**
Si la distance entre la ligne de rue et l'une des faces de l'excavation est inférieure au double de la profondeur de l'excavation.

Le requérant d'un permis d'excavation doit se conformer au règlement sur les excavations (**RRVM-c.E-6-0**).

Dossier de demande :

Le requérant doit compléter et signer **le formulaire de demande de permis d'excavation** qui est disponible soit au bureau d'accès Montréal ou sur le site internet de l'arrondissement Ahuntsic-Cartierville.

(E-6) 51. Cette demande doit être accompagnée de ce qui suit :

1. une preuve d'assurance-responsabilité aux termes de laquelle le requérant et la ville sont coassurés, au montant de 1 000 000 \$ dans le cas d'une excavation d'au plus 4,5 m de profondeur et de 2 000 000 \$ dans les autres cas, par personne et par événement;
2. un engagement par écrit, tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 10;
3. les plans, calculs et devis de l'excavation projetée, ainsi qu'un rapport sur la mécanique des sols, signés par un ingénieur dans le cas d'une excavation prévue au paragraphe 2 de l'article 49 et dans le cas où on doit procéder par fonçage, forage ou percement d'un tunnel;
4. un plan de dynamitage signé par un ingénieur dans le cas d'une excavation pratiquée dans le roc;
5. le paiement du permis et, le cas échéant, le paiement anticipé des coûts de réfection du domaine public qui doit être effectuée par la ville et un dépôt en garantie des travaux relatifs aux utilités publiques et au domaine public ou au mobilier urbain, selon le règlement annuel sur les tarifs.

Le paiement anticipé prévu au paragraphe 5 du premier alinéa doit se faire en espèces ou par chèque.

Le dépôt en garantie prévu au paragraphe 5 du premier alinéa peut consister en un chèque visé, en une lettre de garantie bancaire, en obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec, du Canada ou une municipalité québécoise, en une police de garantie émise par un assureur dûment autorisé à faire des opérations d'assurances au Québec en vertu de la Loi sur les assurances (**L.R.Q., chapitre A-32**), ou en un fonds de garantie bancaire. Les intérêts courants sur ces obligations ou fonds de garantie bancaire appartiennent au requérant.

Si aucune des méthodes d'étañonnement mentionnées à l'article 56 n'est applicable en raison des conditions du terrain et d'autres obstacles physiques, un document établissant ce fait doit être joint à la demande de permis, accompagné, pour fin d'approbation, des plans et calculs décrivant la méthode d'étañonnement proposée, signés par un ingénieur.

Frais du permis d'excavation :

Selon la nature et la localisation des travaux, des frais sont exigés pour la délivrance du permis d'excavation.

De plus, un permis d'occupation temporaire du domaine public peut être également exigé.

* **Remplir lisiblement et retourner votre demande, soit à la réception au Bureau Accès Montréal situé au 555, rue Chabanel Ouest, bureau 600, par courriel à l'adresse suivante : permisetudestechac@ville.montreal.qc.ca ou par télécopieur au 514 872-7038, un agent technique vous contactera pour le suivi de votre dossier.**

** **Ce document n'est pas un permis. Aucun travail n'est toléré si le requérant n'a pas défrayé le montant fixé par l'arrondissement.**

*** **Ceci n'est pas une demande de permis de construction ou de transformation.**